

Brochure n° 3134

Convention collective nationale

IDCC : 2205. – NOTARIAT

AVENANT N° 21 DU 14 FÉVRIER 2013

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

NOR : ASET1350407M

IDCC : 2205

Entre :

Le CSN,

D'une part, et

Le SNCTN CFE-CGC ;

La FGCEN CGT-FO,

D'autre part,

sous la présidence de l'adjointe au chef du bureau des relations individuelles de travail à la direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 15.3 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'avenant n° 11 du 20 décembre 2007 rectifié par avenant n° 11 *bis* du 10 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit.

Le premier sous-titre « Niveau I – E1 – Coefficient 110 » est remplacé par le texte suivant : « Niveau I – E1 – Coefficient 112 ».

Article 2

Modalités d'application

Le changement du coefficient plancher du niveau I – E1 de la catégorie des employés ne constitue pas en lui-même une augmentation de salaire : il s'impute en priorité sur tous les éléments de salaire confondus antérieurement perçus par le salarié (coefficient de base plus élevé, points complémentaires, points de formation, compléments en espèces).

Article 3

Au titre de l'article 14 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, la valeur du point est fixée à 13,09 € pour 35 heures.

Article 4

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	
			Au 1 ^{er} mars 2012 (point à 12,90 €)	Au 1 ^{er} mars 2013 (point à 13,09 €)
Employés	E1	110	1 419	–
		112	–	1 467
	E2	115	1 484	1 506
	E3	120	1 548	1 571
Techniciens	T1	132	1 703	1 728
	T2	146	1 884	1 912
	T3	195	2 516	2 553
Cadres	C1	220	2 838	2 880
	C2	270	3 483	3 535
	C3	340	4 386	4 451
	C4	380	4 902	4 975

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat.

Article 3

Le présent accord prend effet au 1^{er} mars 2013.

Il sera déposé, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, et porté à la connaissance des notaires et des salariés au moyen d'une copie qui sera envoyée dans tous les offices et devra être émarginée par tous les membres du personnel. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L. 2261-24 du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 14 février 2013.

(Suivent les signatures.)